



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réunion technique partenariale des bureaux d'études et acteurs de l'aménagement

16 décembre 2021



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROGRAMME

9h30 – Le « Zéro Artificialisation Nette » dans la loi « Climat et Résilience »

10h30 – Consommation d'espace et artificialisation : les outils de suivi

11h10 – Intégration des enjeux eau dans les documents d'urbanisme

12h00 – Points divers



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

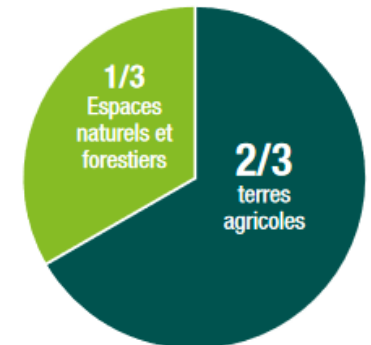
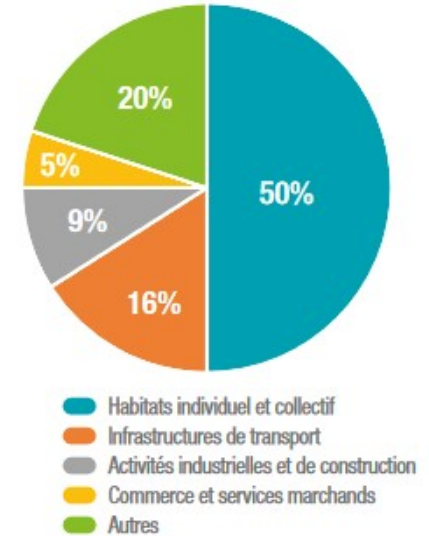
Le « Zéro Artificialisation Nette » dans la loi « Climat et Résilience »

Béatrice Vagner -
Pauline Valance - Agnès Suzzi
(DDT Moselle)

La consommation excessive d'espace

Des constats partagés

- Un taux de croissance de l'artificialisation **3,7 fois plus important que la croissance démographique** depuis 1981
- **73 %** des espaces consommés **dans des zones non tendues** pour l'accès au logement (2006 – 2016)
- **37 %** des espaces consommés **dans des communes où le taux de vacance a augmenté de plus de 50 %** (2006 – 2015)
- **21 %** des nouvelles surfaces artificialisées **dans des communes dont la population décroît** (2006 – 2016)
- **20 %** de communes responsables de **82 %** de la consommation



(Sources : Mise en œuvre de l'objectif ZAN à l'échelle des territoires – CDC Biodiversité – Avril 2021)

La consommation excessive d'espace

Des conséquences documentées

- **Ecologiques** : baisse du potentiel de production agricole, perte de résilience face aux changements climatiques (moins de stockage de carbone, augmentation des ruissellements), érosion de la biodiversité...



- **Socio-économiques** : éloignement des services publics et de l'emploi, augmentation des déplacements avec dépendance à la voiture individuelle, dévitalisation des centres villes les moins dynamiques, ségrégation sociale et spatiale, augmentation des coûts des réseaux (voirie, eau...) ...

La consommation excessive d'espace

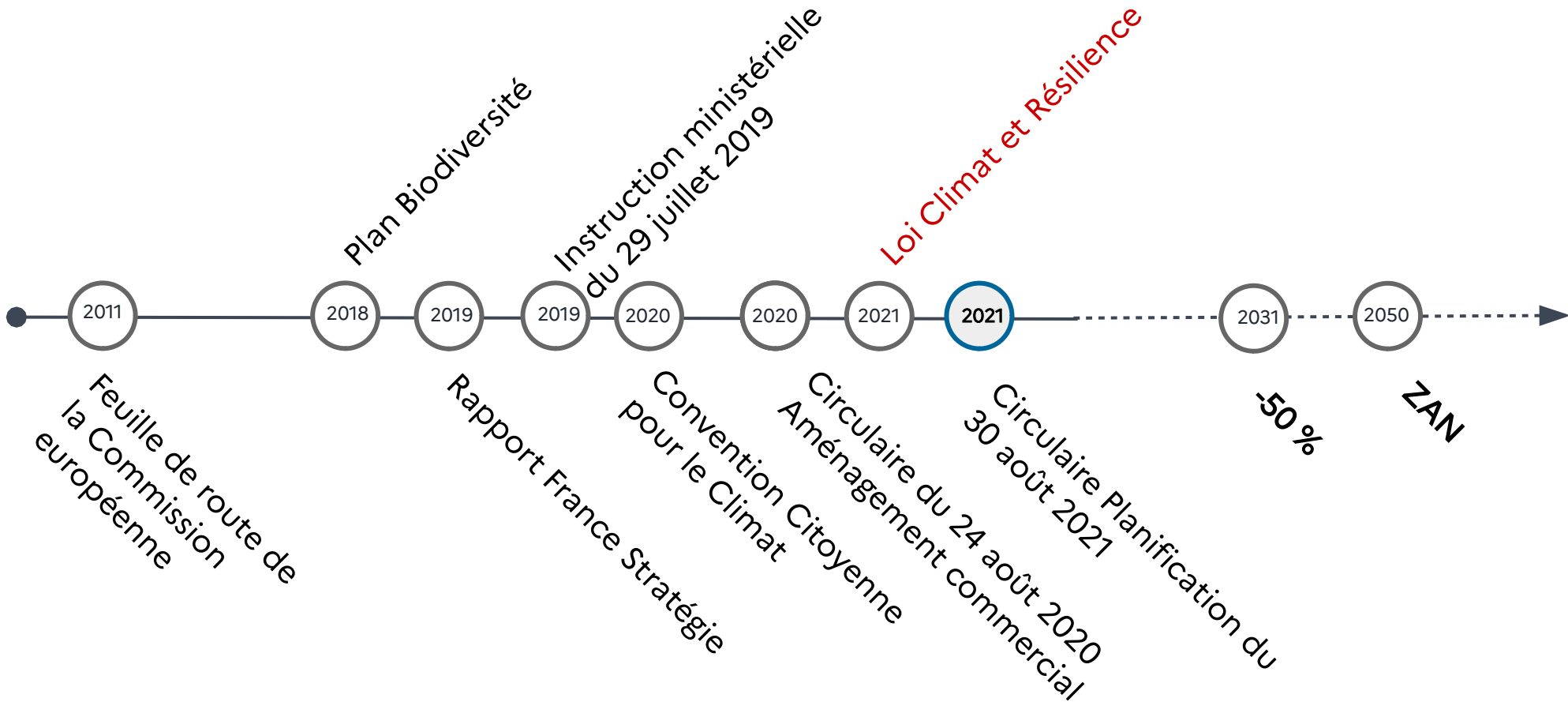
Des causes identifiées

- Aspiration des Français d'accéder à la propriété de pavillons individuels avec jardins
- Complexité et coût du recyclage urbain, en comparaison avec l'extension
- Spéculation dans les territoires denses tendant à éloigner les ménages modestes
- Compétition territoriale qui encourage à ouvrir à l'urbanisation pour accueillir habitants et activités économiques.



Le « Zéro Artificialisation Nette »

Une idée qui a fait son chemin



La loi « Climat et Résilience » (loi portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets »)

Promulguée le 22 Août 2021 : 305 articles
et une centaine de décrets annoncés

Une loi fondatrice, de transformation...
construite autour de 7 grands thèmes :

Consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger, se nourrir, renforcer
la protection judiciaire de l'environnement, améliorer la gouvernance
climatique et environnementale



La loi « Climat et Résilience » (loi portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets »)

Une réforme prioritaire alimentée également par des mesures d'accompagnement (Plan « France Relance »...)

Sur la thématique de la sobriété foncière :

Titre V : Se loger (articles 148 à 251)

Chapitre III : Lutter contre l'artificialisation des sols (articles 191 à 226)

Chapitre IV : Lutter contre l'artificialisation des sols pour la protection des écosystèmes (articles 227 à 235)





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Définition et observation de l'artificialisation

La définition d'une trajectoire

Art. 191 LCR : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette année . Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions définies par la loi. »

Un objectif national

Le « ZAN »
devient
« ATANS »

Une
trajectoire
à
2050

La consommation d'ENAF
constatée entre 2011 et 2021
doit être divisée par deux
pour la période 2021 / 2031

La consécration législative

Intégration de la lutte contre l'artificialisation dans les principes généraux du code de l'urbanisme

Article L 101-2 (complété) :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

.....

6° bis : La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme

..... »



La consécration législative

Intégration de la lutte contre l'artificialisation dans les principes généraux du code de l'urbanisme

Article L 101-2-1 (nouveau) :

« L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain

2° Le renouvellement urbain

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés

4° La qualité urbaine

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers

7° La renaturation des sols artificialisés »

La définition de l'artificialisation

Une définition liée à l'atteinte à la fonctionnalité des sols (art L 101-2-1 du code de l'urbanisme)

Artificialisation = « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »

Renaturation (ou désartificialisation) = « ...actions ou opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé »

Artificialisation nette = « solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et une période donnée »

La définition de l'artificialisation

Une définition à l'échelle des documents d'urbanisme (art L 101-2-1 du code de l'urbanisme)

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

*a) **Artificialisée** une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;*

*b) **Non artificialisée** une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.... »*

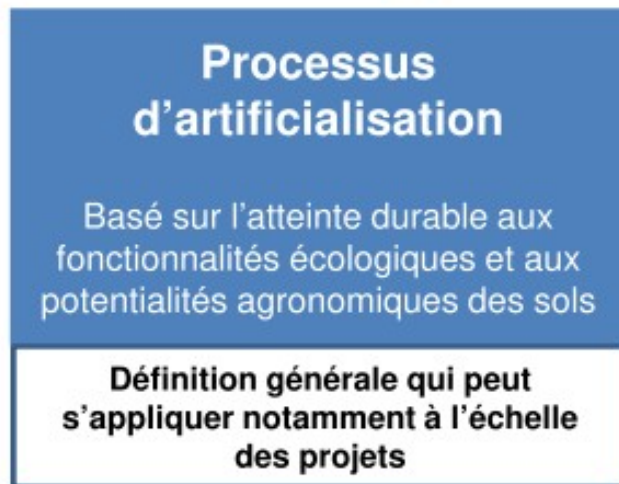
Décret en CE attendu pour établir une nomenclature des sols artificialisés et préciser l'échelle d'appréciation dans les documents d'urbanisme.

La définition de l'artificialisation

Une définition articulée autour de 2 volets

Article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme

Une définition articulée autour de **deux volets**



Un décret précisera la nomenclature (sols artificialisés/non artificialisés) et l'échelle d'appréciation du calcul

La définition de la consommation d'espace

Pour la décennie 2021 - 2031

En raison de l'absence, dans l'immédiat, de données pour mesurer l'artificialisation des sols sur la France entière en cohérence avec la nouvelle définition, ce sont les données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui seront prises en compte pour la prochaine décennie.



**Pour la première tranche décennale 2021 / 2031,
les calculs se baseront sur la notion de consommation
d'espace, laquelle s'entend comme
« la création ou l'extension effective d'espaces
urbanisés sur le territoire concerné. »
(art 194-III LCR)**

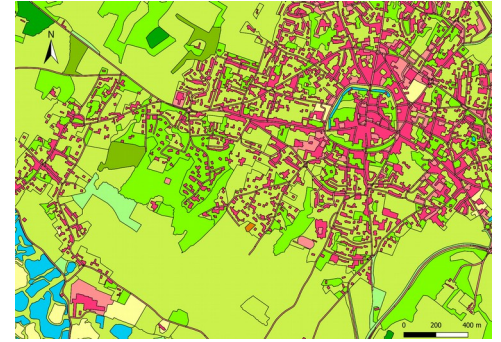
La définition de la consommation d'espace Pour la décennie 2021 - 2031

Exclusion des installations photovoltaïques (art 194-III LCR)

Pour la 1^{ère} tranche de 10 ans, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol (biologiques, hydriques et climatiques) ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée (décret en CE attendu).



Les modalités de mesure



- **Consolidation du Portail national de l'artificialisation des sols** complété par les données de « l'occupation des sols à grande échelle » (OCSGE)
- **Généralisation des observatoires locaux du foncier et de l'habitat** (art 205 LCR)
Décret en CE attendu
- **Rapport triennal du maire ou président d'EPCI** : publié et transmis au préfet, à la Région, à l'EPCI et au SCoT (art L 2231-1 CGCT) – Décret en CE attendu
- **Rapport public du gouvernement tous les 5 ans** (art 207 LCR)

Un rapport du gouvernement à 6 mois pour les autorisations d'urbanisme, la fiscalité....

Remise par le gouvernement au parlement d'un rapport (art 194-VI LCR) :

- 1- Proposant les modifications nécessaires en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, à la fiscalité du logement et de la construction ainsi qu'au régime juridique de la fiscalité de l'urbanisme, des outils de maîtrise foncière et des outils d'aménagement**
- 2- Dressant une analyse des dispositifs de compensation écologique, agricole et forestière existants...., de l'opportunité de les faire évoluer ou de développer de nouveaux mécanismes de compensation de l'artificialisation**



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intégration des objectifs « ZAN » dans les documents de planification et d'urbanisme

Intégration des objectifs dans les documents de planification

Orientation générale dans le SRADDET

Fixation d'une trajectoire de ZAN (art 194-I et III LCR)

Objectif de trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix ans, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Pour la 1ère tranche (2021/2031), l'objectif est traduit par la réduction d'au moins 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des 10 ans précédents (2011/2021).

A décliner entre les différentes parties du territoire régional.



A engager dans le délai d'1 an, entrée en vigueur dans le délai de 2 ans.

Intégration des objectifs dans les documents de planification

Conférence des SCoT (art 194-V LCR)

Composition : établissements publics en charge de SCOT + 2 représentants des EPCI et communes compétents en matière de DU et non couverts par des SCOT

Conférence à organiser dans les 6 mois suivant la promulgation de la loi (d'ici le 22 février 2022)

Objectif : transmettre à la région, dans les 2 mois, des propositions relatives à la fixation d'un objectif régional et, le cas échéant, à sa déclinaison en objectifs infrarégionaux.

Le projet de SRADDET modifié ou révisé ne pourra être arrêté avant la réception de la proposition de la conférence des SCOT ou, à défaut de transmission, avant un délai de 8 mois à compter de la promulgation de la loi (d'ici le 22 avril 2022).

Intégration des objectifs dans les documents de planification

Territorialisation des objectifs dans les SCoT

- **Le projet d'aménagement stratégique (PAS)** fixe par tranches de 10 années, l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation (art L 141-3 CU)
- **Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)** pourra décliner ces objectifs par secteur géographique, en fonction des besoins et des situations particulières (art L 141-8 CU). Il a ainsi vocation à définir les secteurs préférentiels pour les ouvertures à l'urbanisation.
- **Les communes et EPCI non membres d'un SCOT** fixeront leurs objectifs dans leurs documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi et carte communale), en prenant en compte l'orientation du SRADDET.

Intégration des objectifs dans les documents de planification

Territorialisation des objectifs dans les SCoT

Evolution des SCoT (art 194-III LCR)

- Intégration des objectifs possible à la première modification ou révision du SCOT suivant l'évolution du SRADDET ou lors du bilan du SCoT à 6 ans, par le biais de la **modification simplifiée** (art L 143-37 à L 143-39 CU)
- **Si le SRADDET n'est pas modifié avant le 22 août 2023**, le SCOT - ou en l'absence de SCOT, le PLU, le document en tenant lieu ou la carte communale - doit évoluer pour intégrer cet objectif de réduction de 50 %.
→ **Exception** prévue pour les SCOT (ou en leur absence les PLU ou CC) approuvés après le 22 août 2011 qui disposent d'objectifs de réduction de la consommation d'ENAF d'au moins 1/3 par rapport à la consommation réelle observée au cours des 10 ans précédant l'arrêt du projet.

Intégration des objectifs dans les documents de planification

Territorialisation des objectifs dans les SCoT

Evolution des SCoT : délais et conséquences (art 194-IV LCR)

- « Climatisation » du SCoT possible à partir du 22 août 2023, (y compris si le SRADDET n'a pas encore été modifié pour intégrer la trajectoire législative)
- Entrée en vigueur du SCoT modifié ou révisé avant le 22 août 2026 ;
à défaut, les ouvertures à l'urbanisation seront suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma révisé ou modifié sur les territoires suivants :
 - pour les communes couvertes par un **PLU(i)** : dans les zones 2AU délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones ENAF ;
 - pour les communes couvertes par une **carte communale** : dans les secteurs non constructibles ;
 - pour les communes en **RNU** : dans les secteurs hors partie urbanisée.



Intégration des objectifs dans les documents de planification

Territorialisation des objectifs dans les SCoT

Documents en cours de procédure (art 194-IV LCR)

- L'obligation d'intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'ENAF prévus par la loi Climat et Résilience **s'impose aux documents dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 22/08/2021, tant que le projet de document n'a pas été arrêté**
- Si le projet a été arrêté avant le 22/08/2021, les dispositions de la loi leur deviennent **opposables immédiatement après leur approbation**. Ils devront être remis en chantier, sauf à prévoir une réduction suffisante de la consommation des espaces au regard de celle observée sur la décennie précédente

Intégration des objectifs dans les documents de planification

Zones préférentielles de renaturation (SCoT et PLU)

Objectif : permettre d'orienter la compensation de l'artificialisation et les projets de renaturation de sols artificialisés vers des territoires les plus propices.

- Le DOO du SCOT peut identifier des zones préférentielles pour la renaturation par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés (art L 141-10, 3° CU) ;
- Le PLU peut prévoir des OAP portant sur les quartiers et secteurs à renaturer (art L 151-7, I, 4° CU)

Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité au sein des zones de renaturation préférentielle ainsi identifiées lorsque les orientations de renaturation de ces zones et la nature de la compensation prévue pour le projet le permettent.

Décret en CE attendu

Intégration des objectifs dans les documents de planification

Déclinaison dans les PLU et cartes communales

Trajectoire et objectifs à intégrer : PLU (art L 151-5 CU)

Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (de la loi SRU en 2000, puis les lois Grenelle en 2010, la loi ALUR en 2014, la loi ELAN en 2018 jusqu'à aujourd'hui) :

- le PADD fixe des **objectifs chiffrés** au regard des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation des sols fixés par le SCoT (à défaut, par le SRADDET)
- le PADD ne peut prévoir d'**ouverture à l'urbanisation d'ENAF** qu'avec une **étude de densification** des zones urbanisées justifiant que la capacité d'aménager et de construire y est déjà mobilisée, en tenant compte des locaux vacants, des friches, des espaces déjà urbanisés depuis la précédente analyse des résultats de l'application du PLU.

Intégration des objectifs dans les documents de planification

Déclinaison dans les PLU et cartes communales

Trajectoire et objectifs à intégrer : Cartes communales (art L161-3 cu)

Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (de la loi SRU en 2000, puis les lois Grenelle en 2010, la loi ALUR en 2014, la loi ELAN en 2018 jusqu'à aujourd'hui) :

- la CC permet d'atteindre des **objectifs de réduction** du rythme d'artificialisation des sols fixés par le SCoT (à défaut, par le SRADDET)
- la CC ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées (ZC), des secteurs jusqu'alors inclus au sein des secteurs où les constructions ne sont pas admises (ZnC) que si **elle justifie** que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces urbanisés existants.

Intégration des objectifs dans les documents de planification

Déclinaison dans les PLU et cartes communales

Modalités d'évolution des documents

- Intégration des objectifs compatibles avec le SCoT (à défaut avec le SRADDET) par :
 - la procédure de **modification simplifiée** fixée par les articles L 153-45 à L 153-48 du CU (art L 153-51 CU) pour les PLU et la procédure de révision pour les CC
 - la mise en œuvre de la délibération faisant suite à l'analyse des résultats d'application du plan en application de l'article L 153-27 du CU (bilan des 6 ans) pour les PLU

Intégration des objectifs dans les documents de planification

Déclinaison dans les PLU et cartes communales

Délais et sanctions

- « Climatisation » des PLU/CC : la modification ou la révision du PLU, ou la révision de la CC, doit entrer en vigueur au plus tard le **22 août 2027** (6 ans après la loi)



- **A défaut, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivré**

- dans les zones à urbaniser 1AU des PLU
- dans les secteurs constructibles des CC



Ceci jusqu'à l'entrée en vigueur du PLU/CC « climatisé »

Intégration des objectifs dans les documents de planification

Adaptation du contenu et des procédures : favoriser le renouvellement urbain et la nature en ville

PLU et cartes communales en cours de procédure (ou à venir)

- Dispositions de LCR à intégrer dans les PLU (avant arrêt du projet de PLU) et les CC (avant arrêté d'ouverture de l'enquête publique) :

→ étude de densification des espaces urbanisés obligatoire

→ Pour les PLU :

OAP :

- obligation de réalisation d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU (= 2AU) et de réalisation des équipements correspondants (art L151-6-1 CU)

- obligation de la mise en valeur des continuités écologiques (art L 151-6-2 CU)

Intégration des objectifs dans les documents de planification

Adaptation du contenu et des procédures des PLU : favoriser le renouvellement urbain et la nature en ville

→ OAP :

- **possibilité** de protection des franges urbaines et rurales = espace de transition végétalisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés (art L 151-7, I, 7° CU)
- **possibilité** de prévoir des OAP portant sur les quartiers et secteurs à renaturer (art L 151-7, I, 4° CU)

→ Règlement :

- **obligation** de fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées **en zone tendue** (art L 151-22 CU)
- **possibilité** de fixation d'une densité minimale de constructions dans les ZAC (art L 151-27 CU)

Intégration des objectifs dans les documents de planification

Adaptation du contenu et des procédures des PLU : favoriser le renouvellement urbain et la nature en ville

Autres dispositions

→ dérogations diverses :

- hauteur et aspect extérieur si végétalisation de façades ou toiture en zones U ou AU (décret à venir)
- hauteur si exemplarité environnementale (décret à venir)
- diverses en périmètre de GOU ou en secteur d'intervention de centre ville d'ORT
- gabarit jusqu'à + 30 % et stationnement si réemploi d'une friche

→ possibilité d'auto-saisine de la CDPENAF si SCoT approuvé

→ analyse des résultats de l'application du PLU : 6 ans au lieu de 9 ans

→ révision pour ouvrir une zone 2AU délimitée depuis plus de 6 ans pour les PLU approuvés après le 01/01/2018

Intégration des objectifs dans les documents de planification

**SRADDET
SDRIF SAR
PADDUC**
-> 2 ans pour intégrer

Trajectoire permettant d'aboutir au « ZAN »
Objectif de réduction du rythme d'artificialisation par tranche de 10 ans
décliné entre les différentes parties du territoire régional
1^{ère} tranche: réduction de la consommation ENAF
=> avec un OBJECTIF 2031 de division par 2 dans les SRADDET

Déclinaison
dans les
documents
d'urbanisme

Définition de la
consommation
d'ENAF

SCOT

- Objectifs intégrés au PAS
- Possibilité de décliner par secteurs dans le DOO

Approbation 5 ans
maxi => 2026

Conférence
des SCOT

PLU(i) carte communale

- Objectifs intégrés au PADD
- Conditions d'urbanisation (étude de densification) ----->

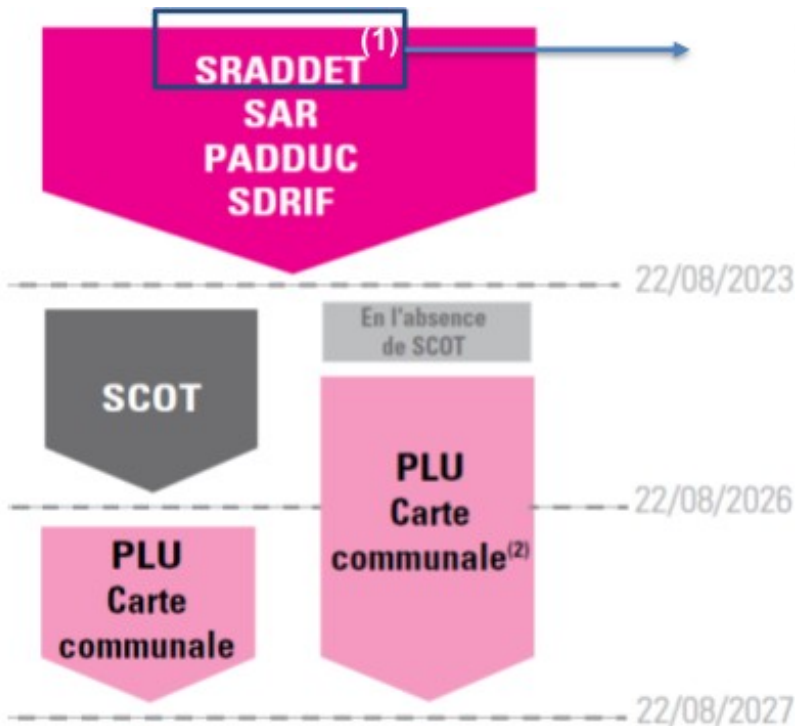
Approbation d'ici 6 ans
maxi => 2027
(application immédiate
aux PLU en cours)

Intégration des objectifs dans les documents de planification

Modification pour intégrer:
Trajectoire ZAN
Objectifs par tranche de 10 ans

Intégration des objectifs par tranche,
territorialisés par secteur géographiques
Si le schéma régional n'est pas modifié,
intégration d'un objectif de réduction de
50% par rapport à 2011-201

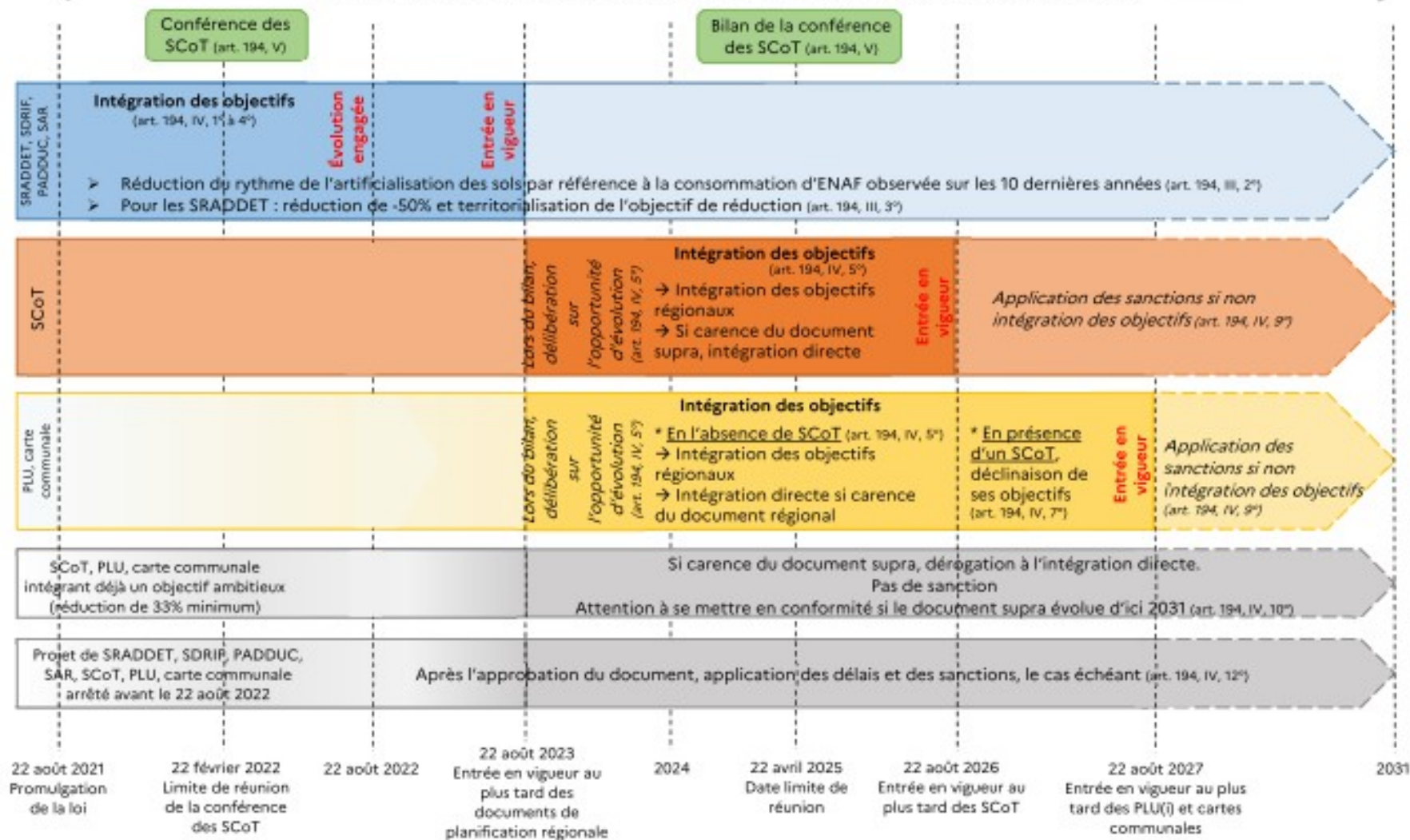
Objectifs chiffrés de modération de la
consommation d'espace
Justification des ouvertures à
l'urbanisation



(1) Pour le SRADDET, intégration d'un objectif de réduction de 50% par rapport à la période 2011-2021

(2) En l'absence de SCOT, évolution du PLU ou de la carte communale pour intégrer l'objectif de réduction de 50% de la consommation de l'espace

2021-2031 : première tranche décennale de réduction du rythme de l'artificialisation des sols





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Encadrement de l'artificialisation à l'échelle du projet

Encadrement des autorisations d'exploitation commerciale (AEC)

Interdiction d'autorisation pour les implantations ou extensions engendrant une artificialisation des sols (art 752-6 CC)

- **Possibilité de déroger dans certaines conditions** pour les projets :
 - de création de moins de 10 000 m² (surface de vente),
 - d'extension si la surface de vente totale reste inférieure à 10 000 m² ou dans la limite d'une seule extension inférieure à 1 000 m²

- **Dérogação accordée après avis conforme du préfet** pour tout projet d'une surface de vente supérieure à 3 000 m² et inférieure à 10 000 m²



Encadrement des autorisations d'exploitation commerciale (AEC)

Critères de dérogation

Les dérogations sont possibles pour les projets qui remplissent les **critères de dérogation suivants (cumulatifs)** :

- insertion en continuité avec les espaces urbanisés,
- en adéquation avec le type d'urbanisation du secteur
- en réponse aux besoins du territoire

... et au moins une des 4 conditions :

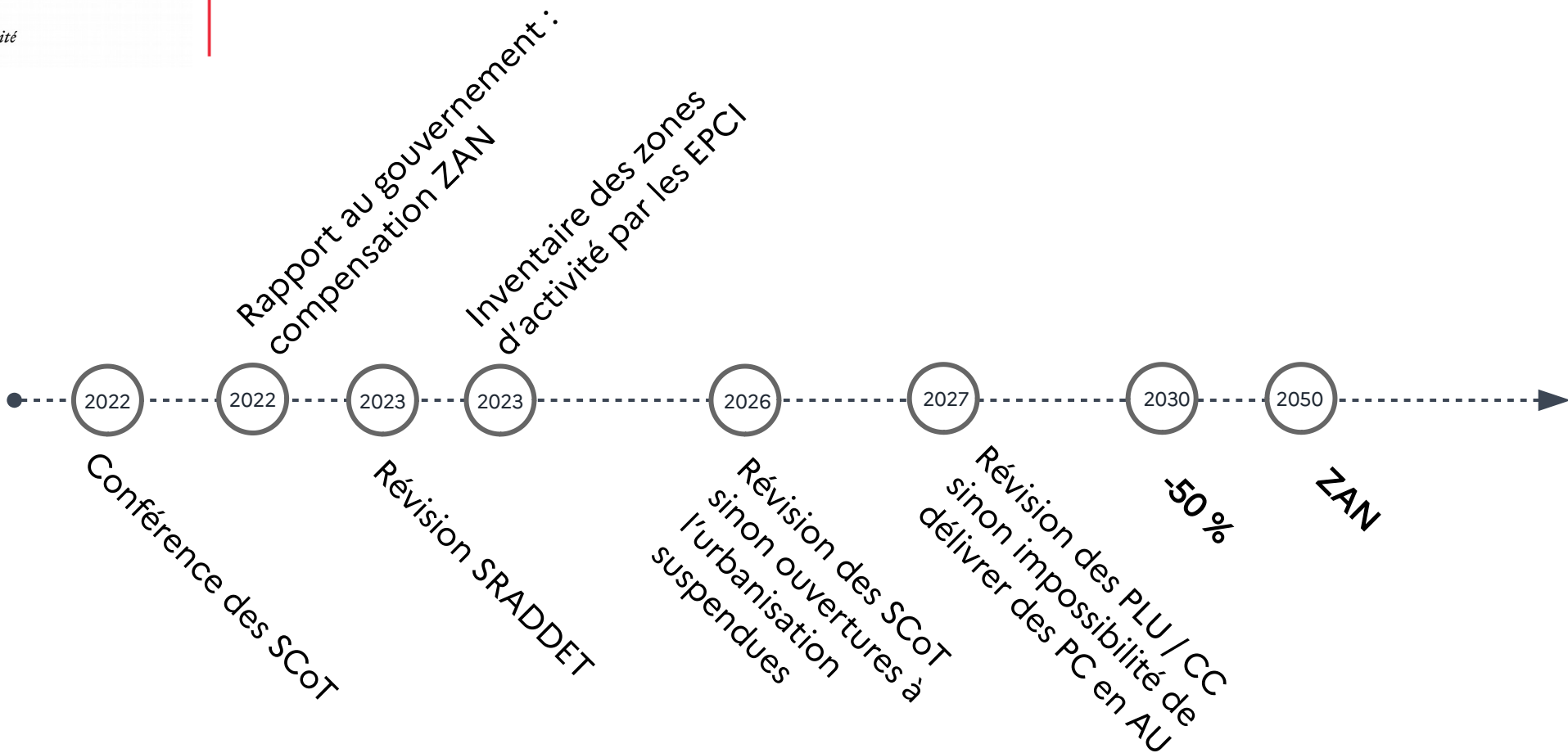
- insertion dans le secteur d'intervention de l'ORT ou dans un QPV
- insertion dans une opération d'aménagement dans un espace déjà urbanisé
- qui compense par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé
- insertion en secteur d'implantation périphérique ou d'une centralité du SCoT

Autres dispositions liées à l'aménagement commercial

- Extension de la possibilité donnée au maire ou président d'EPCI pour saisir la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) pour les projets dont la surface de vente est comprise en 300m² et 1 000m², qui engendrent une artificialisation des sols, quelque soit la taille de la commune (art 752-4 CC)
- Ajout du volet logistique au contenu du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) qui devient DAACL. L'impact sur l'artificialisation des sols et la consommation économe de l'espace est désormais pris en compte dans les conditions d'implantation (art L 141-6 CU).



Le calendrier





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures d'accompagnement

Mesures d'accompagnement

Renforcement de l'ingénierie et des dispositifs contractuels

- **Renforcement de l'ingénierie territoriale** par une extension des missions des EPF, des agences d'urbanisme et de l'agence nationale de cohésion des territoires
- **Renforcement de la portée des contrats (PPA, ORT, CRTE...)**
- **Aménagement des dispositifs budgétaires et fiscaux** : subventions du plan de relance, réforme de la taxe d'aménagement...
- **Emergence de démonstrateurs** (programme ANCT « petites centralités », démarche « Habiter la France de demain », AMI « Objectif ZAN »...)



Mesures d'accompagnement

De nouveaux moyens d'interventions



Zones d'activités économiques

- **Définition a minima :** *« zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relevant de la compétence des des intercommunalités en matière de développement économique en application du CGCT »* (art L318-8-1 CU)
- **Inventaire par l'EPCI :** (état parcellaire, identification des occupants, taux de vacance) à engager dans le délai d'un an, à finaliser dans le délai de 2 ans et à actualiser au moins tous les 6 ans ; après consultation des propriétaires et occupants, il est transmis au SCoT, à la commune ou à l'EPCI compétent (compétence PLU et PLH) (art L 300-1 CU)
- **Mise en demeure pour des travaux d'office** (PPA ou ORT – art L 300-8 CU)

Mesures d'accompagnement

De nouveaux moyens d'interventions

Friches

- **Définition** : « *tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables* ». (art L111-26 CU)
Décret en CE attendu

- **Expérimentation d'un certificat de projet** (art 212 LCR)

- **Rationalisation des procédures en GOU, ORT ou OIN** (art 226 LCR - ordonnance à venir)



Mesures d'accompagnement

L'instruction du 29 juillet 2019 : engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace

Le caractère englobant de la gestion économe de l'espace : convergence et cohérence des politiques publiques en matière d'énergie, de climat, d'écologie, d'urbanisme, de cohésion et d'agriculture

La trajectoire du ZAN : infléchir la consommation puis la stopper par un usage sobre de l'espace et par des actions de type compensatoire

Ambition à porter par l'État à l'échelon départemental par un accompagnement de proximité des collectivités en particulier dans le processus de suivi des documents d'urbanisme

Mesures d'accompagnement

La circulaire du 30 août 2021 : contractualisation et planification locale pour lutter contre l'artificialisation des sols

Sans attendre la mise en œuvre de la loi « Climat et résilience » :

- préparer et actualiser les notes d'enjeux de l'État aux collectivités
- accompagner les collectivités dans la préparation des échéances :
 - intégrer l'ambition de sobriété foncière dans les CRTE
 - inciter aux opérations de revitalisation des territoires
 - favoriser et dynamiser le processus des PLUi : inviter les EPCI compétents à conduire l'élaboration des PLUi ; engager une réflexion avec les élus pour identifier les points de blocage et créer les conditions du transfert de la compétence
- mobiliser les dotations pour les projets d'investissement les plus vertueux

Les décrets attendus

Article de loi	Type de mesure	Sujet	Objectif prévisionnel de publication
Article 192, 2°	Décret en Conseil d'Etat	Définition artificialisation	Janvier 2022
Article 194, 1°, I	Décret en Conseil d'Etat	SRADDET (194,1,1°)	Février 2022
Article 194, III, 5°	Décret en Conseil d'Etat	Dérogation PV pour la période transitoire	Février 2022
Article 194, VI	Rapport du Gouvernement au Parlement	Propositions	Février 2022
Article 197, III	Décret en Conseil d'Etat	Zones de renaturation préférentielles	Mars 2022
Article 202, I	Décret	Permis de végétaliser	Janvier 2022
Article 202, IV	Décret en Conseil d'Etat	Dérogation aux règles des PLU – Végétalisation façades et toitures	Juin 2022
Article 205, I, 2°	Décret en Conseil d'Etat	Observatoires locaux de l'habitat et du foncier	Mars 2022
Article 206, I	Décret en Conseil d'Etat	Rapport local sur l'artificialisation des sols	Mars 2022
Article 215, 2°	Décret en Conseil d'Etat	Projets de surfaces commerciales (AEC)	Mars 2022
Article 220, I, 4°	Décret en Conseil d'Etat	Mise en demeure de travaux en ZAE	Février 2022
Article 222	Décret	Définition « friche »	Mars 2022
Article 226	Ordonnance	Rationalisation des procédures d'urbanisme et environnementales pour les projets dans les espaces déjà artificialisés, en OIN, GOU et ORT	Mai 2022



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consommation des espaces et artificialisation : les outils de suivi

Valérie Dufour
(DREAL Grand Est)



**DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réunion technique partenariale des bureaux d'études
et acteurs de l'aménagement

16 décembre 2021

Consommation d'espace et artificialisation : les outils de suivi

L'observatoire national de l'artificialisation

D'où vient l'observatoire de l'artificialisation des sols ?

- Plan national pour la biodiversité 2018 :

“Nous publierons, tous les ans, un état des lieux de la consommation d'espaces et mettrons à la disposition des territoires et des citoyens des données transparentes et comparables à toutes les échelles territoriales ”

PLAN
BIODIVERSITÉ



- Mission de 3 opérateurs sur la mesure (Cerema, IGN et IRSTEA) : création de l'observatoire national de l'artificialisation des sols en 2019
- Base : fichiers fonciers de la DGFIP
 - ✓ Source déclarative
 - ✓ Acquisition des données depuis 2009



Que trouve-t-on sur l'observatoire de l'artificialisation ?

- L'observatoire de l'artificialisation des sols permet de visualiser :
 - ✓ Des données chiffrées à la commune
 - ✓ Une répartition par destination
 - ✓ Sur la période 2009-2020 (actualisation annuelle)
 - ✓ Quelques indicateurs simples
- Les données sont également téléchargeables au format csv ou shp.



La BD OCS Grande Échelle en Grand Est

Quelle est l'origine de la BD OCS GE2 Grand Est ?

- Gouvernance Etat / Région
- Projet socle de GeoGrandEst, partenariat mis en oeuvre pour développer la coopération régionale en matière d'information graphique
- Base :
 - ✓ Photo interprétation (prises de vue aériennes)
 - ✓ Outil très précis
- Deux millésimes 2010 et 2019



Que trouve-t-on sur l'OCS GE2 Grand Est ?

- Un outil de visualisation et un outil de comparaison comportant :
 - ✓ Les délimitations administratives
 - ✓ Une nomenclature très détaillée à 4 niveaux
- Des portraits de territoire
- Des produits complémentaires en cours de développement



L'OCS Grande Échelle Nationale

Quelques éléments sur l'OCS GE National

- Premiers résultats en juillet 2021 (prototypage sur la Bassin d'Arcachon) et test sur le département du Gers en cours
- Couverture progressive du territoire national :
 - 35 départements en 2022, 50 en 2023, 15 en 2024
- 2 millésimes produits en fonction de la couverture IGN des départements
- Base : machine learning



Merci de votre attention



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intégration des enjeux eau dans les documents d'urbanisme : focus sur les zones humides et la gestion des eaux pluviales

Céline Dellinger
(DDT Moselle)

Le cadre réglementaire applicable aux documents d'urbanisme en lien avec les enjeux eau et milieux aquatiques

Article L.101-2 du code de l'urbanisme : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »

La compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE

Exemple pour les zones humides

- Orientation T3-O7 « Préserver les zones humides »
- T3-O7.4.4 du SDAGE Rhin-Meuse « Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation, etc »

L'application de la séquence **Eviter, réduire, compenser** en lien avec l'évaluation environnementale.

La définition réglementaire des zones humides

- Loi sur l'eau 2006 – **art L 211-1 du Code de l'environnement** : « Les ZH sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » ;
- **Arrêté ministériel du 24 juin 2008** révisé le 1er octobre 2009, qui définit une ZH à condition de un ou deux critères : critère pédologique (type de sol) et/ou critère végétation

Des milieux variés

Photos DREAL Grand Est



Il n'est pas nécessaire d'observer de l'eau à la surface du sol pour caractériser une zone humide

Identifier en amont les zones humides dans les documents d'urbanisme permet :

- d'inscrire ce patrimoine et les services qu'il apporte dans les projets de territoires et dans les projets urbains ;
- de respecter les articles L.101-2, L.131-1 et L.131-7 du Code de l'urbanisme ;
- de respecter l'article L.211-1-1 du Code de l'environnement ;
- de mieux les protéger, voire de les restaurer pour en tirer la meilleure plus-value dans leur intégration dans l'espace urbain ;
- **d'éviter la remise en cause d'un projet suite à une prise en compte trop tardive** des zones humides et d'éviter d'éventuels conflits ;
- de prendre en compte d'éventuelles **contraintes techniques** qui pourraient être mal évaluées lors de la construction ou pour la pérennité de l'aménagement.
- de **mettre en œuvre la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC)** de façon plus efficace.

La pré-identification des zones humides à partir des données disponibles



L'absence de données ne signifie pas qu'il n'y pas de zones humides
Chaque étude a son échelle de lecture adaptée

Une **étude de délimitation des zones humides conforme à l'arrêté de 2008 est nécessaire dans les secteurs à urbaniser** pour permettre l'application de la séquence ERC.





La compensation des fonctionnalités d'une zone humide impactée consomme souvent plus de 5 fois la surface de la zone humide détruite.

**Données du Forum des marais atlantiques**
<http://sig.reseau-zones-humides.org/>

**Données par bassin hydrographique**
Rhin-Meuse : <http://geom.eau-rhin-meuse.fr/geom/portal/?thematique=ZONHUM>
Seine-Normandie : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/CARTE13.map>
Rhône-Méditerranée : pas de données en ligne à ce jour pour le Grand Est

Données de la DREAL Grand Est
Les cartographies des trois anciennes régions sont disponibles à l'adresse :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/832/CARTE_ZONES_HUMIDES_GRAND_EST_R44.map


 Vérifier l'existence d'un inventaire SAGE, PNR, SCOT... qui n'aurait pas été répertorié dans les sites ci-dessus

 51 – Marne Interroger sa commune sur l'existence d'un inventaire communal

Informations complémentaires
<https://remonterletemps.ign.fr/>
Pour consulter des cartes d'Etat Major réalisées sur la période 1820-1866 et des cartes de Cassini réalisées au XVIIIème siècle...

La prise en compte des zones humides dans les PLU

- Intégrer un inventaire ZH dans l'état initial et décrire les pressions exercées sur les ZH dans le **rapport de présentation**
- Identifier les éléments de patrimoine naturel à conserver, restaurer ou créer dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation**
- **Règlement** et ses documents graphiques :
 - privilégier les zonages A ou N pour les ZH,
 - zonage indicé,
 - protection des éléments à valeur écologique, ...



Documents utiles concernant les zones humides

- Généralités sur les zones humides de la région Grand Est - Définitions, références réglementaires et connaissances disponibles
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dreal_ge_guide_zh_generalites_2021_vf.pdf
- Guide pour la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme dans la région Grand Est
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_zh_urba_ge_juin2021_vf.pdf



Pour une gestion intégrée des eaux pluviales

→ La **gestion intégrée** des eaux pluviales est **à systématiser**



Privilégier dans cet ordre :

1. L'infiltration / réutilisation / évapotranspiration
2. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel
3. Le raccordement au réseau pluvial

La séquence ERC dans la gestion des eaux pluviales - EVITER

- **Éviter le ruissellement** en gérant l'eau au plus près d'où elle tombe (infiltration, récupération, évapotranspiration) ;
- **Éviter d'imperméabiliser**, voire améliorer l'existant en désimperméabilisant ;
- **Éviter le rejet des eaux au réseau d'assainissement.**



Parking en enrobé poreux
Sierck-les-Bains.
Source : N. Venandet, AERM



Aménagement végétalisé,
Witry-les-Reims.
Source : AESN

La séquence ERC dans la gestion des eaux pluviales - REDUIRE

- Réduire l'impact des pluies restantes en **stockant l'eau dans l'opération**



Noüe végétalisée, lotissement Sainte-Anne, Strasbourg.
Source : AERM



Espace vert décaissé, recueille et infiltre les eaux de pluie, parc de l'Archyre, Scy-Chazelles.
Source : AERM

La séquence ERC dans la gestion des eaux pluviales – COMPENSER - ANTICIPER

- La compensation se pense à l'échelle **communale** (révision PLU, zonage pluvial) ou **intercommunale** (SCOT, PLUi), et non à l'échelle d'un projet d'aménagement ;
- **Déclinaison concrète du SRADDET**, compensation des zones urbanisées avec rejet des eaux pluviales au réseau par la désimperméabilisation à 150 % de l'existant ;
- Au niveau de l'opération, penser aux adaptations constructives, **gestion du risque** (PPRI, zonage pluvial...).



Construction de logements résilients
(RDC laissant circuler l'eau en cas d'inondation),
Le Ban Saint-Martin
Source : AERM

Pour une gestion intégrée des eaux pluviales – documents utiles

Doctrine et plaquette Grand Est

- A destination des aménageurs, bureaux d'études, services de police de l'eau, collectivités...
- Ciblée sur la rubrique 2.1.5.0 (dossiers loi sur l'eau : projets d'aménagement)
- Doctrine et plaquette disponibles sur la page eaux pluviales du site internet de la DREAL : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html>





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Points divers

Béatrice Vagner -
Pauline Valance - Agnès Suzzi
(DDT Moselle)



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Points divers

Etat d'avancement des documents d'urbanisme en Moselle

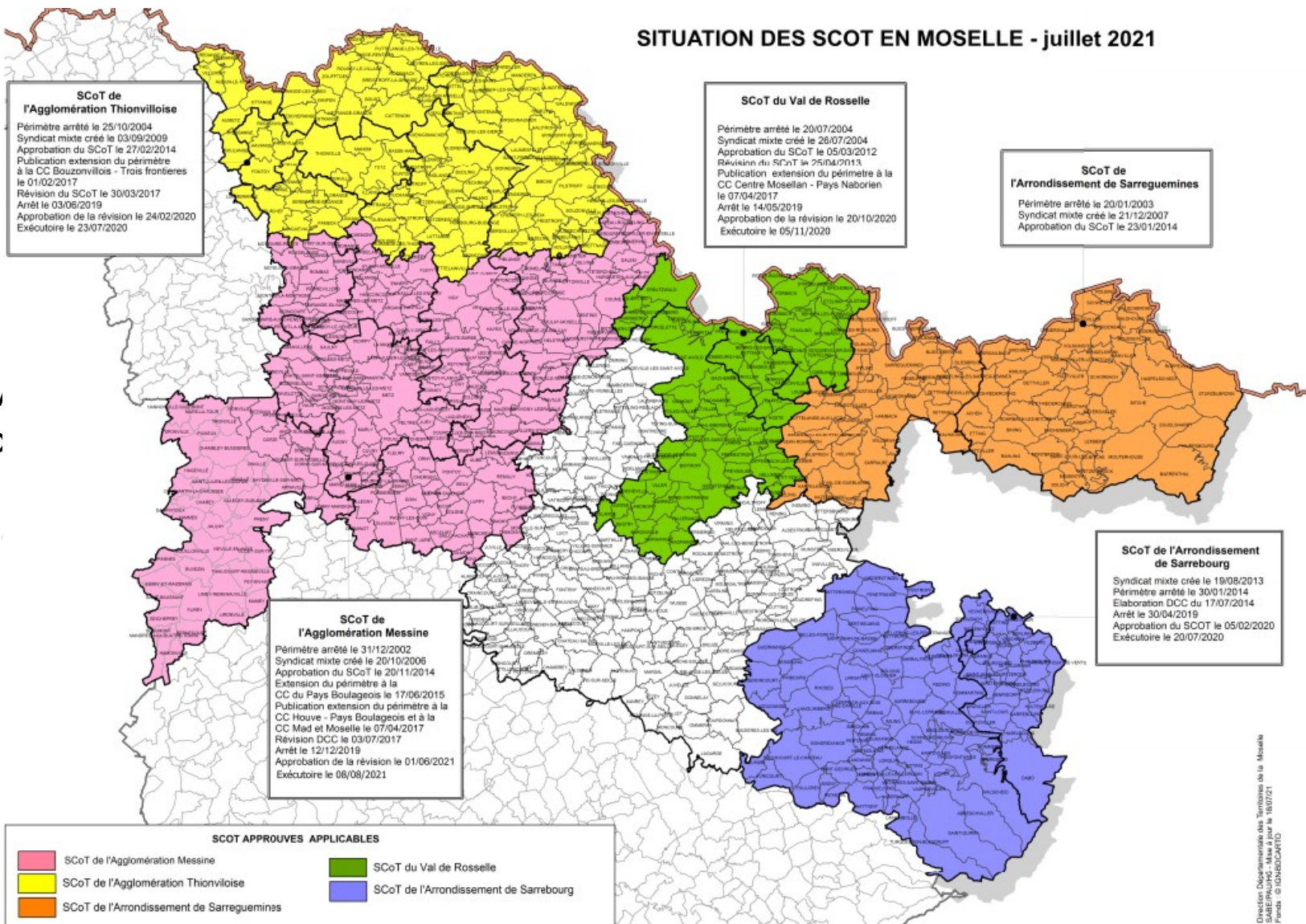
Pauline Valance - Agnès Suzzi
(DDT Moselle)



PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

SITUATION DES SCOT EN MOSELLE - juillet 2021



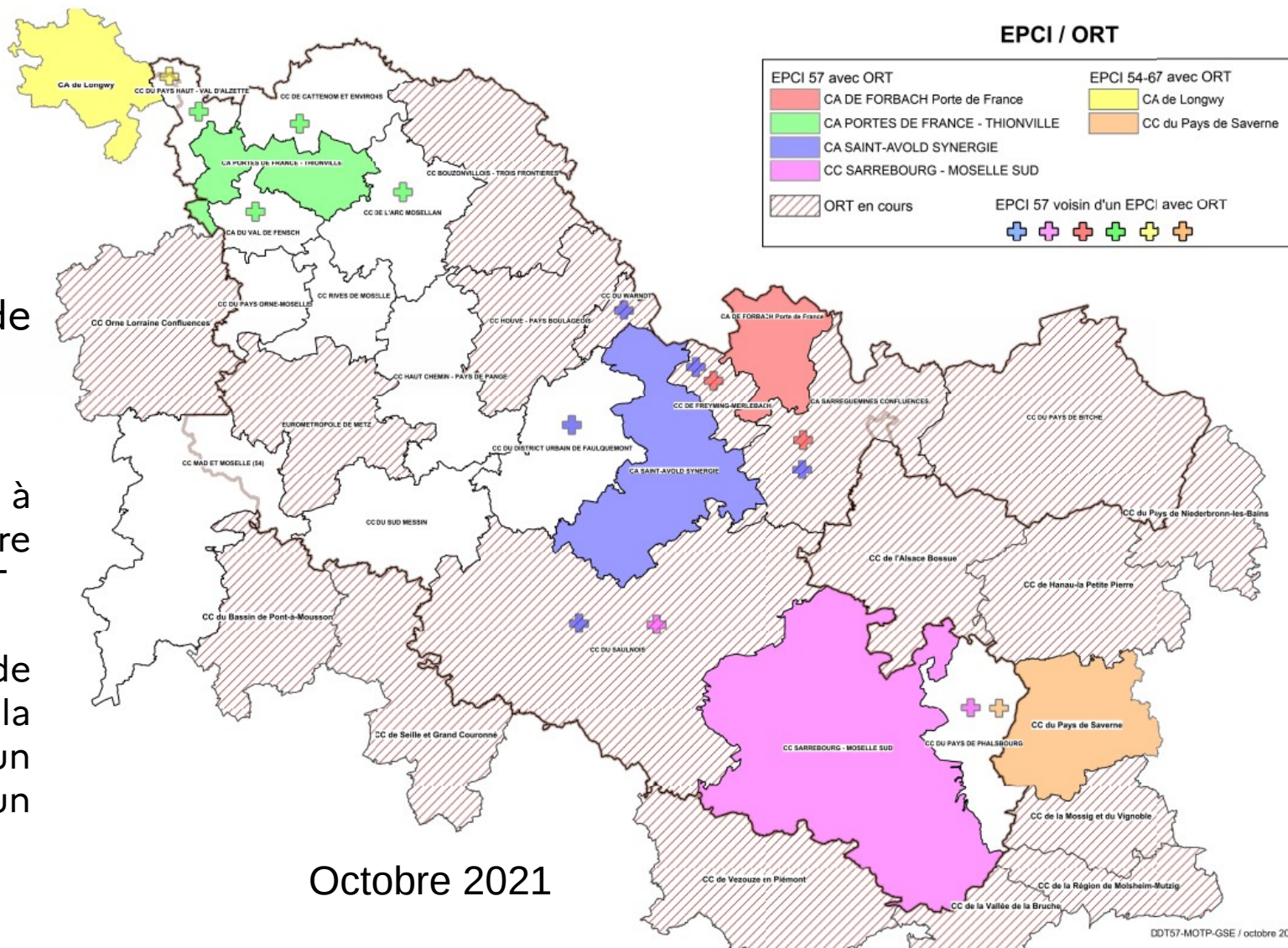
- 5 SCoT approuvés
- 2 EPCI hors SCoT

- 2 SCoT cours de réalisation
d' DAACL

- 4 ORT signées
- 8 EPCI en cours de réflexion

Conséquences :

- AEC non nécessaire à l'intérieur du périmètre d'intervention de l'ORT
- Possibilité de suspension de la demande d'AEC pour un EPCI signataire ou un EPCI voisin d'une ORT





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 2 PLUi
approuvés

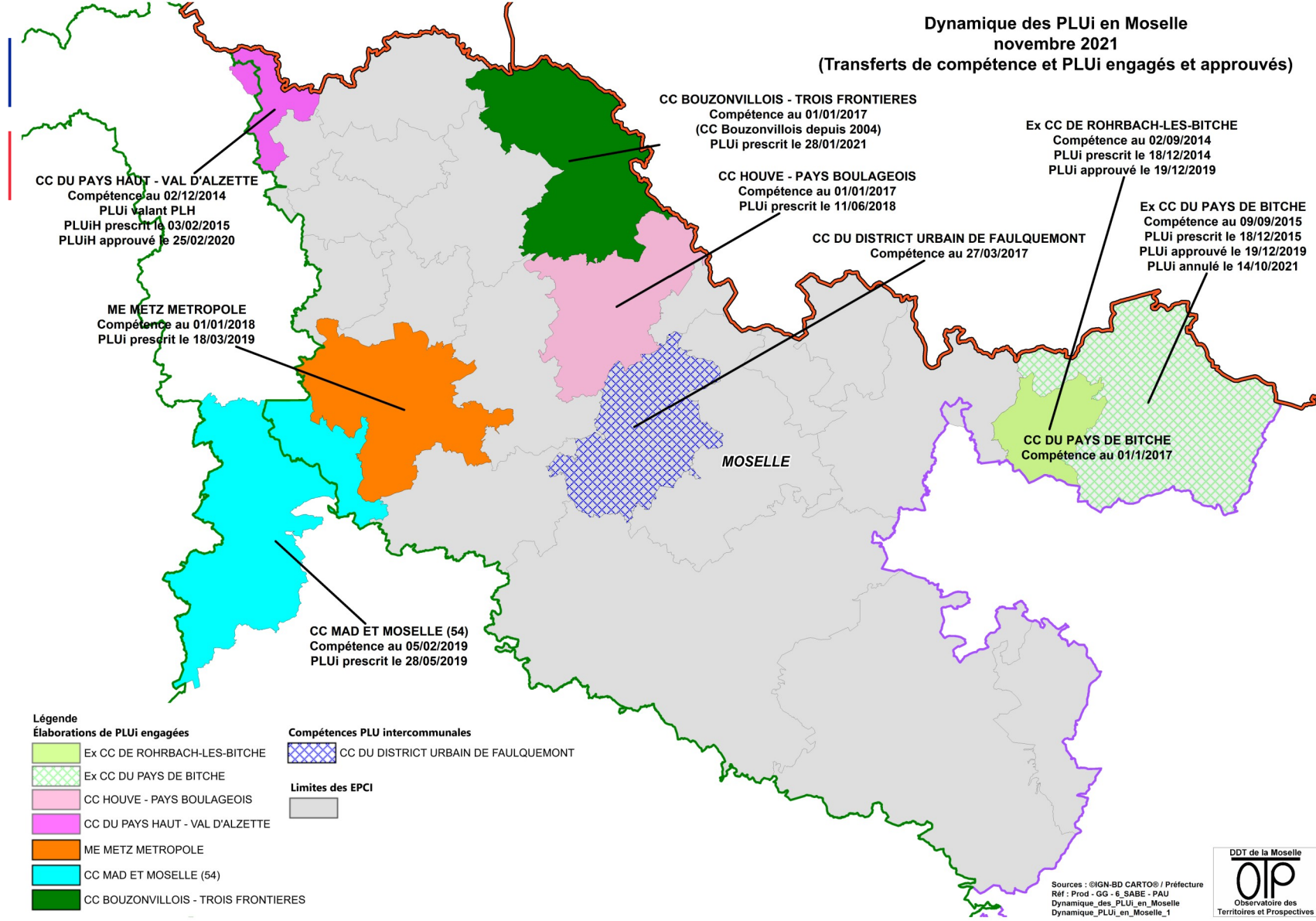
- 4 PLUi en
cours

- 2 PLUi à
venir ?

- 16 EPCI non
compétents

**Dynamique des PLUi en Moselle
novembre 2021**

(Transferts de compétence et PLUi engagés et approuvés)



Légende

Élaborations de PLUi engagées

- Ex CC DE ROHRBACH-LES-BITCHE
- Ex CC DU PAYS DE BITCHE
- CC HOUVE - PAYS BOULAGEOIS
- CC DU PAYS HAUT - VAL D'ALZETTE
- ME METZ METROPOLE
- CC MAD ET MOSELLE (54)
- CC BOUZONVILLOIS - TROIS FRONTIERES

Compétences PLUi intercommunales

- CC DU DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT

Limites des EPCI





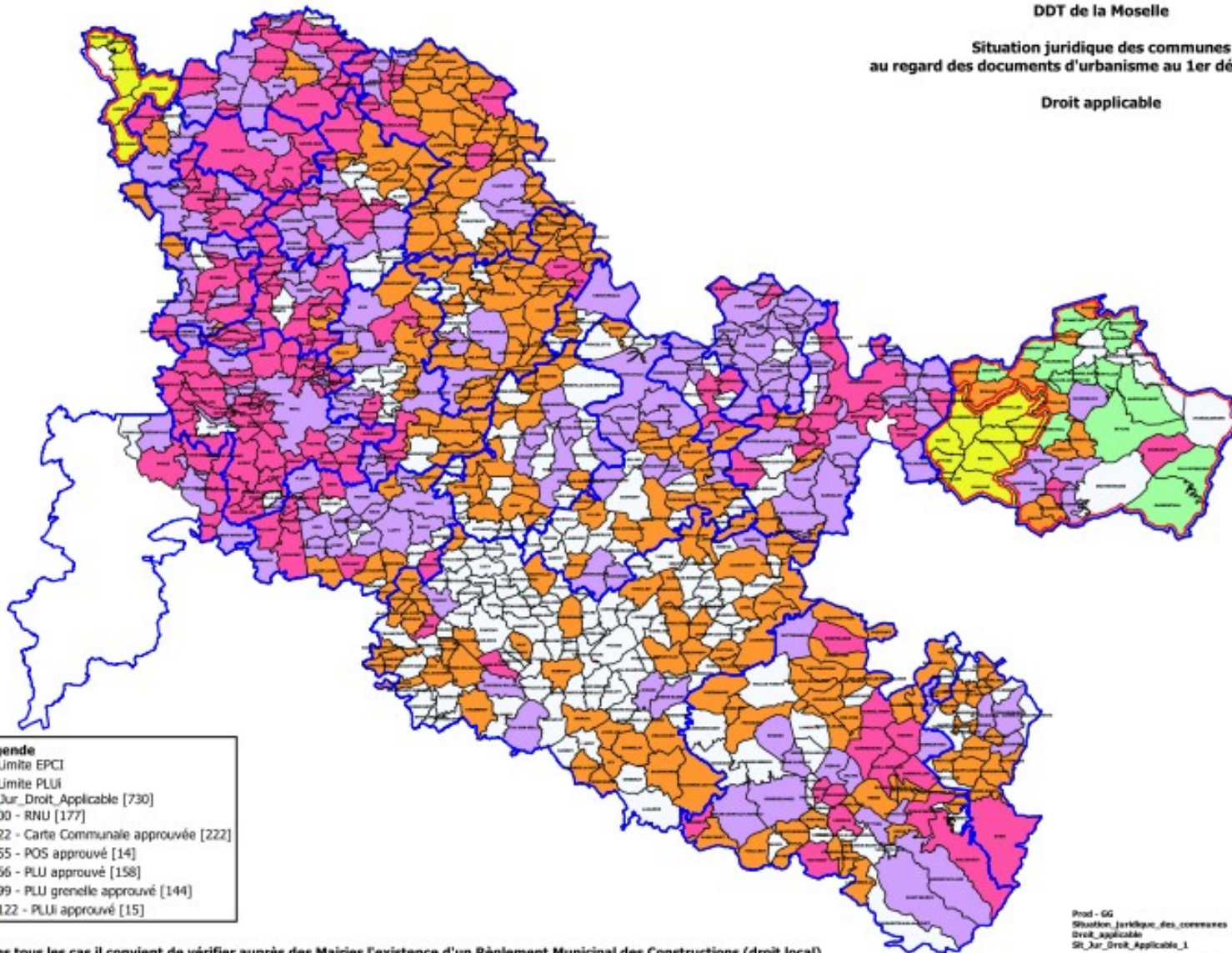
**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de la Moselle

Situation juridique des communes
au regard des documents d'urbanisme au 1er décembre 2021

Droit applicable



Légende	
	Limite EPCI
	Limite PLU
	Sit_Jur_Droit_Applicable [730]
	00 - RNU [177]
	22 - Carte Communale approuvée [222]
	55 - POS approuvé [14]
	66 - PLU approuvé [158]
	99 - PLU grenelle approuvé [144]
	122 - PLU approuvé [15]

Dans tous les cas il convient de vérifier auprès des Mairies l'existence d'un Règlement Municipal des Constructions (droit local)

Prod - GG
Situation juridique des communes
Droit applicable
Sit_Jur_Droit_Applicable_1
Source : ©IGN® / SAGE-PAU-RP



553 DU

- 222 CC

- 15 PLUi

- 302 PLU

144 Grenelle

158 non Grenelle

- 14 POS

177 sans DU

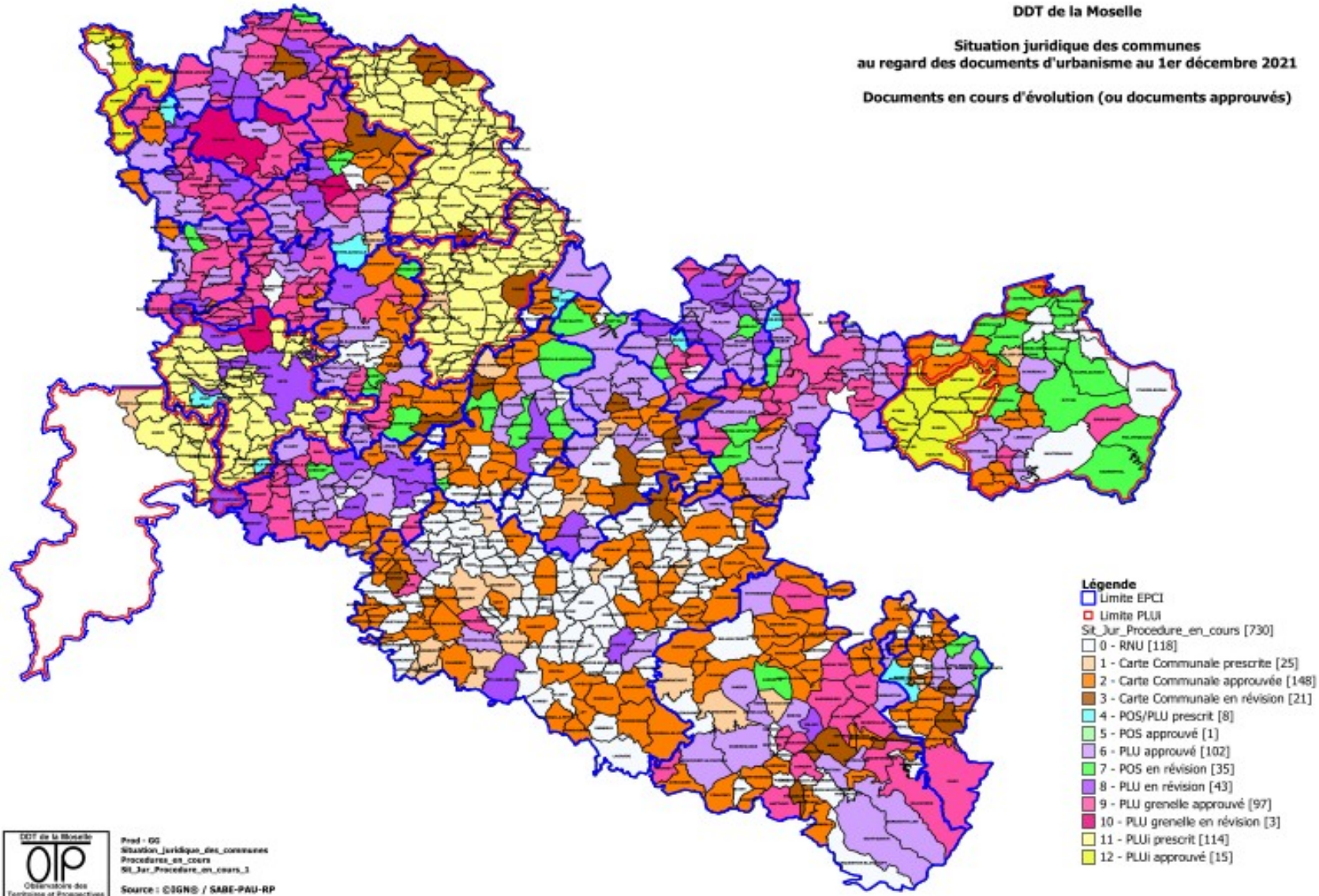


PRÉFET
DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

118 sans DU
en cours

102 PLU non
Grenelle sans
procédure
d'évolution
en cours

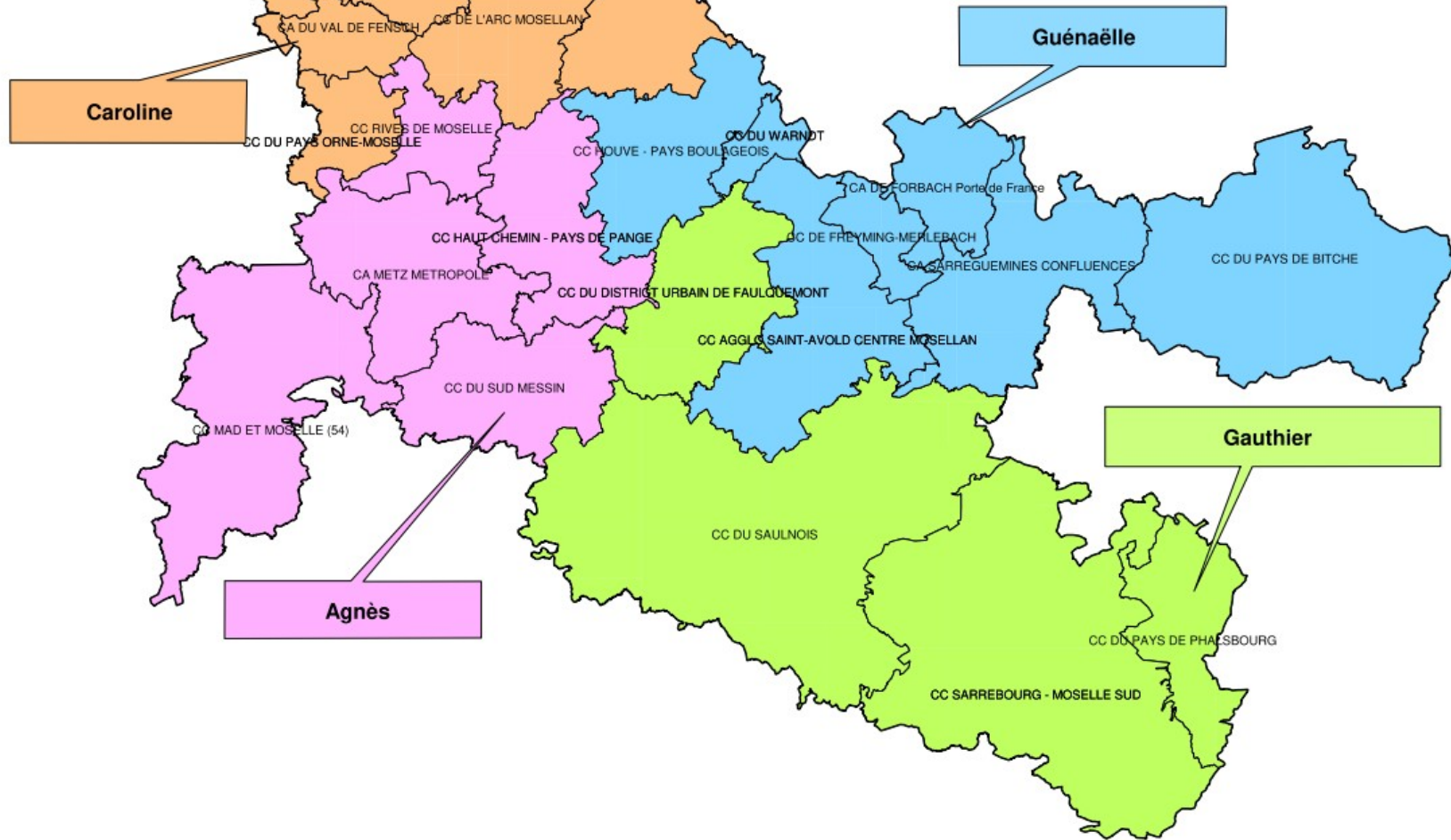




**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Juillet 2021
Planification - Urbanisme
Secteurs d'intervention des chargés de mission PLU
Scenario 4



SITUATION JURIDIQUE DES COMMUNES DE MOSELLE AU REGARD DES DOCUMENTS D'URBANISME

MISE A JOUR AU 1 DECEMBRE 2021



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCEDURE EN COURS

Type de document	Pas de document d'urbanisme (RNU)	CARTES COMMUNALES (CC)			Plans d'Occupation des Sols (POS)		Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)					PLUI			SCOT			
		Communes n'ayant engagé aucune procédure	CC en élaboration	CC approuvées Sans autre prescription	CC en révision	POS approuvés	POS en révision (→ PLU)	PLU en élaboration	PLU approuvés (non Grenelle)	PLU approuvés (Grenelle)	PLU en révision (non Grenelle)	PLU en révision (Grenelle)	PLUI en élaboration Ss procédure //	PLUI approuvés	PLUI en révision	SCOT en élaboration	SCOT approuvé	SCOT en révision
Code	Code 0	Code 1	Code 2	Code 3	Code 5	Code 7	Code 4	Code 6	Code 9	Code 8	Code 10	Code 11	Code 12	Code 13				
Nbre de documents	118	25	148	21	1	35	8	102	97	43	3	3 (44+37+43+10)	2 (15)		0	4	0	
Nbre de communes	118											134			0	564	0	

à revoir

DROIT APPLICABLE

Type de document	Pas de document d'urbanisme (RNU)	CARTES COMMUNALES (CC)	Plans d'Occupation des Sols (POS)	Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)		PLUI	SCOT		
				Non Grenelle Code 66 (6-8 et partie de 11)	Grenelle Code 99 (9-10 et partie de 11)				
	Code 00 (0-1-4-7 et partie de 11)	Code 22 (2-3 et partie de 4 et partie de 11)	Code 55 (partie de 11)	Non Grenelle Code 66 (6-8 et partie de 11)	Grenelle Code 99 (9-10 et partie de 11)	Code 122	-	-	-
Nbre de communes	177	222	14	158	144	15			
					302				

Communes dotées d'un document d'urbanisme

553

Communes non dotées d'un document d'urbanisme

177

730

* Les communes nouvelles disposent encore de plusieurs droits applicables et ne sont donc pas encore identifiées comme telles



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Points divers

**Actualités
réglementaires**

**Evaluation
environnementale**

Agnès Suzzi
(DDT Moselle)

Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Décret du 13 octobre 2021

- Pris en **application de l'article 40 de la loi ASAP** (accélération et de simplification de l'action publique) du 7 décembre 2020 qui modifie le régime de l'EE de certains plans et programmes régis par le CU
- **Parachève la transposition de la directive 2001/42 du 27 juin 2001** relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement, en ce qui concerne le régime de l'EE du PLU et de toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.
- Soumet à EE, au titre des plans et programmes, les **UTN soumises à autorisation préfectorale**, dites « UTN résiduelles »
- **Adapte les délais** d'instruction du PC et du PA pour tenir compte de la **procédure d'EE unique** du projet avec la mise en compatibilité du DU

Loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)

- Modifie les articles L 104-1 et L 104-2 du CU : obligation de réalisation d'une **EE systématique** pour les élaborations de PLU (art 40)



- **Renvoie vers un décret** pour les critères en fonction desquels il y a EE systématique ou après examen au cas par cas **pour les procédures d'évolution** (art 40)

- **Applicable aux procédures engagées après** la publication de la loi, soit **après le 8 décembre 2020** (sauf pour élaboration PLU : EE pour toutes les procédures en cours, si cas par cas : EE)

Décret du 13 octobre 2021

Nouveautés en matière de champ d'application et de procédure

- **Suppression du critère** « le territoire comprend en tout ou partie un **site Natura 2000** » pour toute procédure de PLU/CC
- **Maintien du critère** « permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 »
- Introduction d'une nouvelle procédure d'examen au cas par cas : **examen au cas par cas** réalisé par la **personne publique responsable (PPR)**
 - certaines modifications et MEC de SCoT
 - certaines révisions, modifications, MEC de PLU,
 - élaborations et révisions de CC hors celles « susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 »
- **Examen au cas par cas par l'autorité environnementale** subsiste pour :
 - MEC/DUP - 2 MEC/DP - MEC/document supérieur par le Préfet (art R 104-10 et R 104-14 CU)

Décret du 13 octobre 2021

Nouveautés en matière de champ d'application et de procédure

- **Modifications de PLU** ayant pour seul objet de **réduire la surface d'une zone U ou AU** : pas d'EE et pas d'examen au cas par cas (art R 104-12 CU)
- **Révisions de PLU** ayant une incidence portant sur plusieurs aires pour une superficie totale inférieure à 1/1.000 (PLU) ou 1/10.000 (PLUi) dans la limite de 5 ha : examen au cas par cas par la PPR (art R 104-11 CU)
- **Article 26** du décret : « **rétroactivité** » pour les procédures d'élaboration et de révision de PLU ayant fait l'objet d'une dispense d'EE, en indiquant que les dispositions s'appliquent à ces procédures
 - Elaborations PLU : décision d'EE depuis le 8 décembre 2020
 - Révisions PLU : cf diapo sur les révisions en cours

La procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable (PPR)

- Si la PPR estime que son SCoT/PLU/CC n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (pas de réalisation d'EE), elle **saisit la MRAe pour avis conforme** (art R 104-33 CU) :

- avant l'examen conjoint des PPA (art R 104-35 CU)

- à adresser au **SEE de la DREAL** avec la description du SCoT/PLU/CC ainsi qu'un exposé dont la liste des informations devant y figurer est à préciser dans un formulaire dédié, **contenu fixé par arrêté** (art R 104-34)

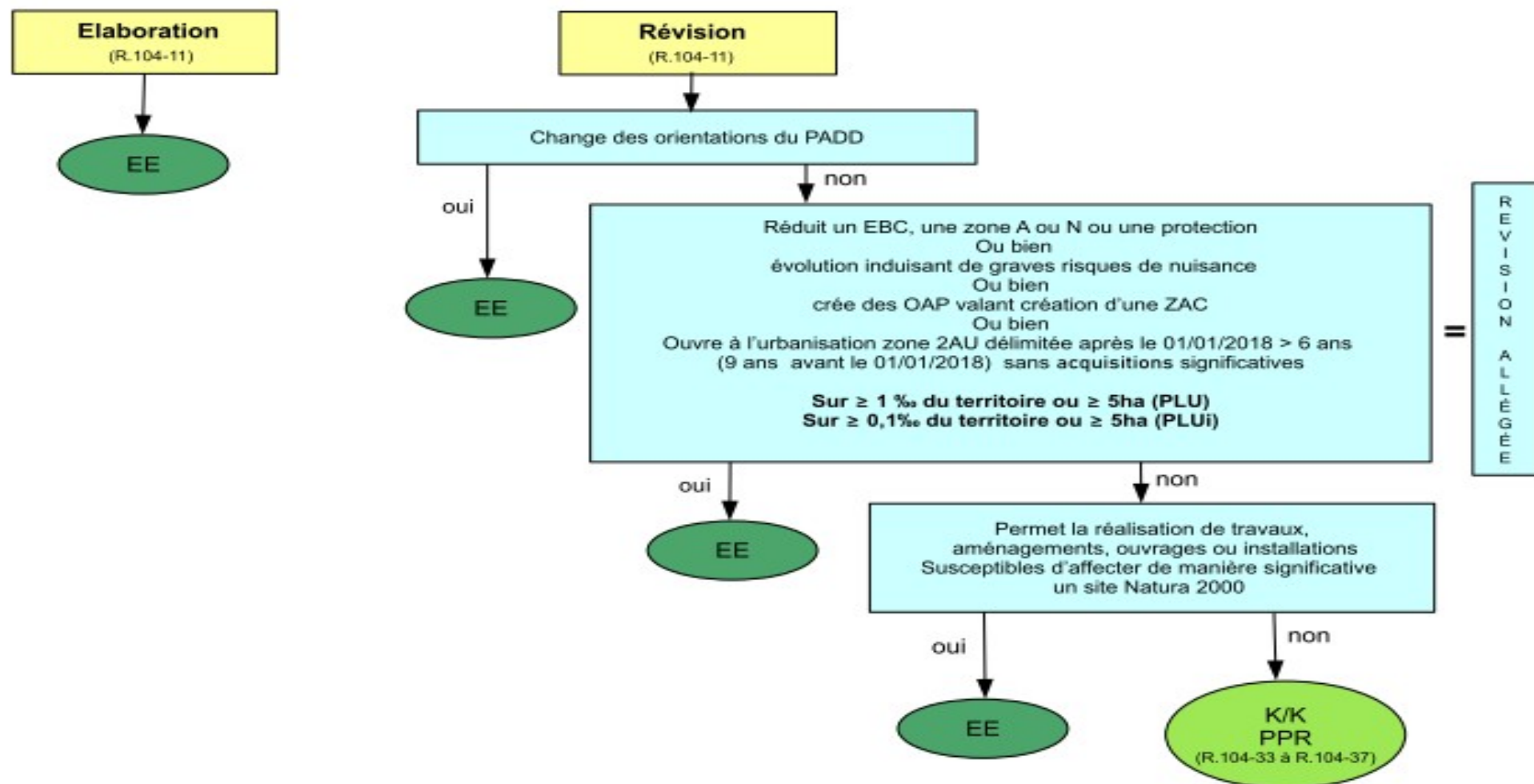


- complétude du dossier à adresser dans les 15 jours à compter de la réception du dossier (article R 104-35)

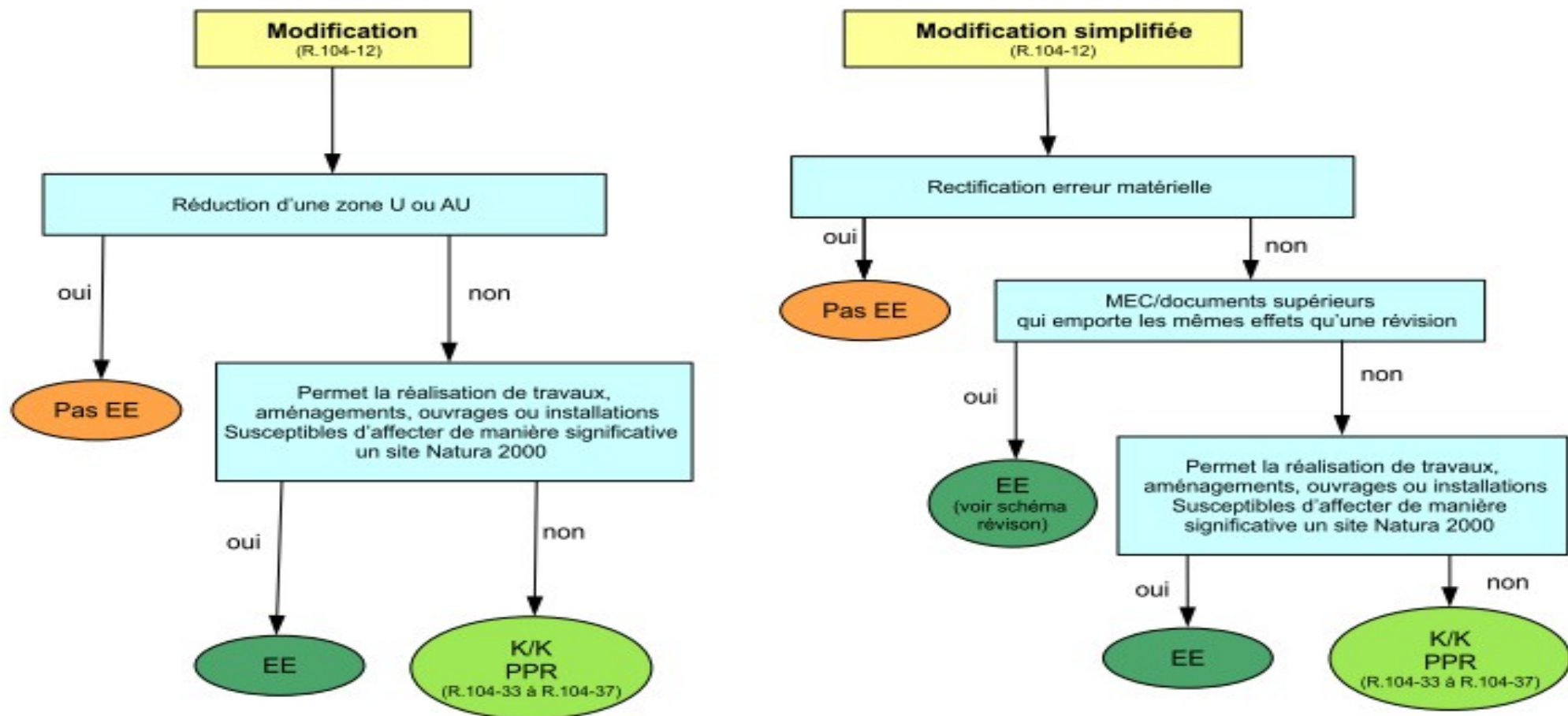
La procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable (PPR)

- Le SEE peut consulter l'ARS (art R 104-35 CU)
- **Avis conforme de la MRAe** rendu dans les **2 mois** à compter de la réception initiale du dossier = s'impose à la PPR (art R 104-35 CU)
- **Silence éventuel de la MRAe** = avis conforme tacite réputé favorable (**absence EE**) (art R 104-35 CU)
- Avis de la MRAe ou maintien de son caractère tacite mis en ligne sur le site Interne de la MRAe et **joint au dossier d'enquête publique ou de la mise à disposition du public** (art R 104-35 CU)
- **Décision à publier** (affichage + RAA) (art R 143-14 et R 143-15, R 153-20 et R 153-21, R 163-9 CU)

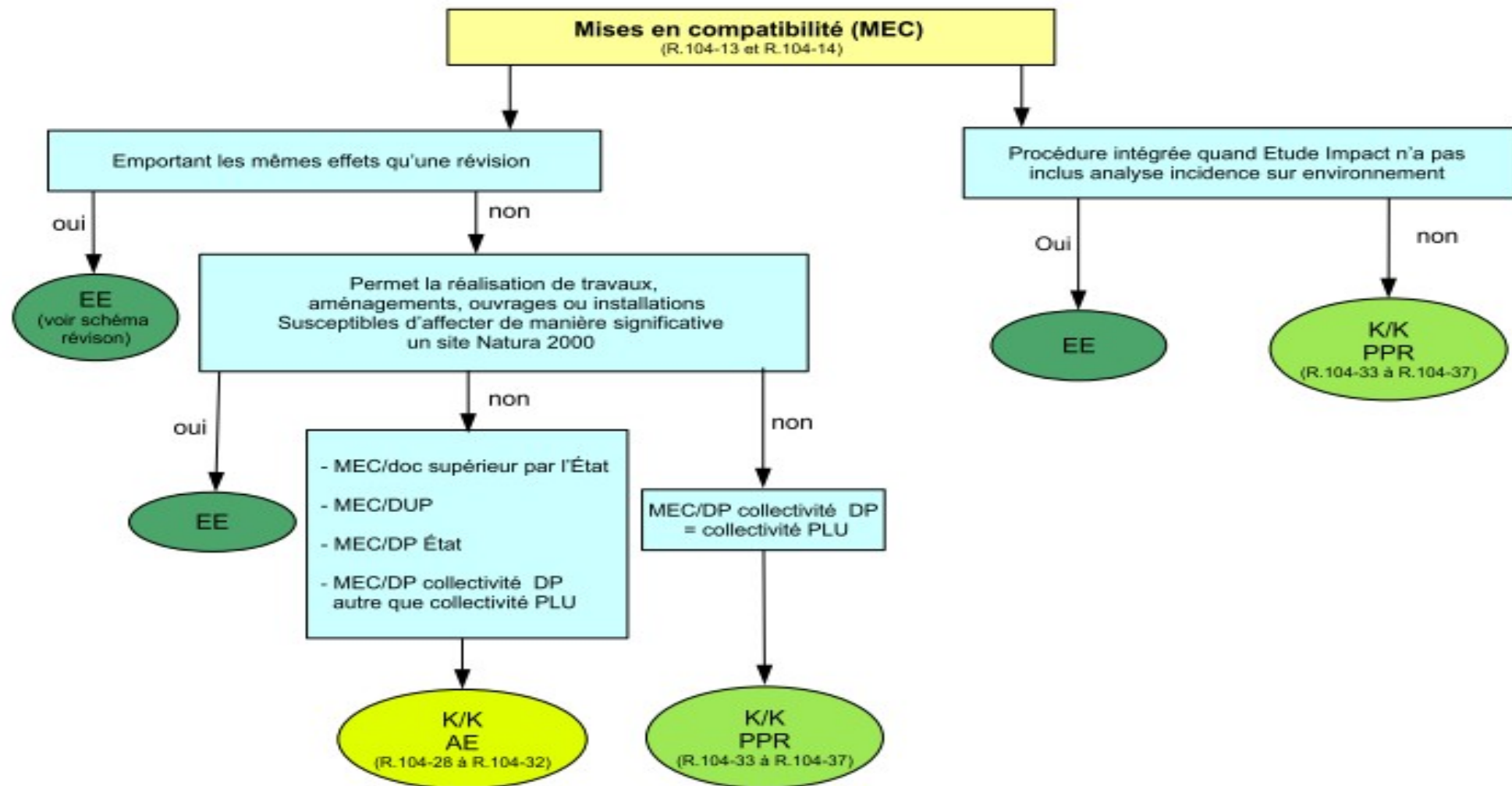
EE ou cas par cas d'un PLU



EE ou cas par cas d'un PLU



EE ou cas par cas d'un PLU



En résumé

EE systématique

- Elaborations et révisions de SCoT,
- Elaborations de PLU, y compris procédures en cours
- Révisions de PLU :
 - Changement des orientations du PADD
 - Permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000
 - réduction espace boisé classé ou zone A N F
 - réduction d'une protection ou évolution avec graves risques de nuisance
 - ouverture d'une zone 2AU après 6 ans
 - création d'OAP valant création de ZAC

Sauf « si petite surface » : cas par cas par PPR

En résumé

EE systématique

Procédures de révisions avec changement des orientations du PADD en cours :

EE systématique sauf si décision cas par cas ne soumettant pas à EE :

- avant le 13 octobre 2021 pour les prescriptions avant 8 décembre 2020
 - et à condition de ne plus changer le PADD
- Modifications simplifiées pour MEC/documents supérieurs, MEC et procédure intégrée L.300-6-1 du CU de SCoT et PLU ayant les mêmes effets qu'une révision

RAPPEL : La réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale est à joindre au dossier d'enquête publique (art R 153-8 du CU et R 123-8 CE)

En résumé

Examen au cas par cas

Ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000

- SCoT et PLU :

- **Modifications** sauf réduction de zones U ou AU et rectification erreur matérielle : pas de cas par cas, pas d'EE
- **Modifications simplifiées** autres que MS pour MEC/documents supérieurs ayant les mêmes effets qu'une révision
- **MEC** autres que MEC ayant les mêmes effets qu'une révision (MEC/DUP, 2 MEC/DP ou MEC/document supérieur par le Préfet : examen au cas par cas par l'autorité environnementale) (art R 104-10 et R 104-14 du CU)

En résumé

Examen au cas par cas (PPR)

Ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000

**- Elaborations et révisions de Cartes Communales
(art R 104-17 du CU)**



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Points divers

GéoPortail de l'Urbanisme (GPU)

Agnès Suzzi
(DDT Moselle)

Depuis le 01/01/2020, obligation de versement de toute élaboration ou évolution de DU sur le GPU

Le code de l'urbanisme (art R 143-16, R 153-22 et R 163-6) prévoit que *"la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme"* (publication/affichage et transmission au contrôle de légalité) et remplace la publication dans un recueil administratif.

Nombre de DU sur le GPU en Moselle : environ 150

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

A partir du 1^{er} janvier 2023,

le versement sur le GPU conditionne le caractère exécutoire des SCoT et des PLU à leur publication sur le GPU

(formalités « de droit commun » prévues par le CGCT (décret à venir) avec information au Préfet en cas de dysfonctionnement du GPU, délai de 6 mois supplémentaire pour procéder à la publication sur le GPU)

(art L 143-24 et L 153-23 du CU)



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Points divers

Dématérialisation de l'ADS

Béatrice Vagner
(DDT Moselle)

Dématérialisation de l'ADS

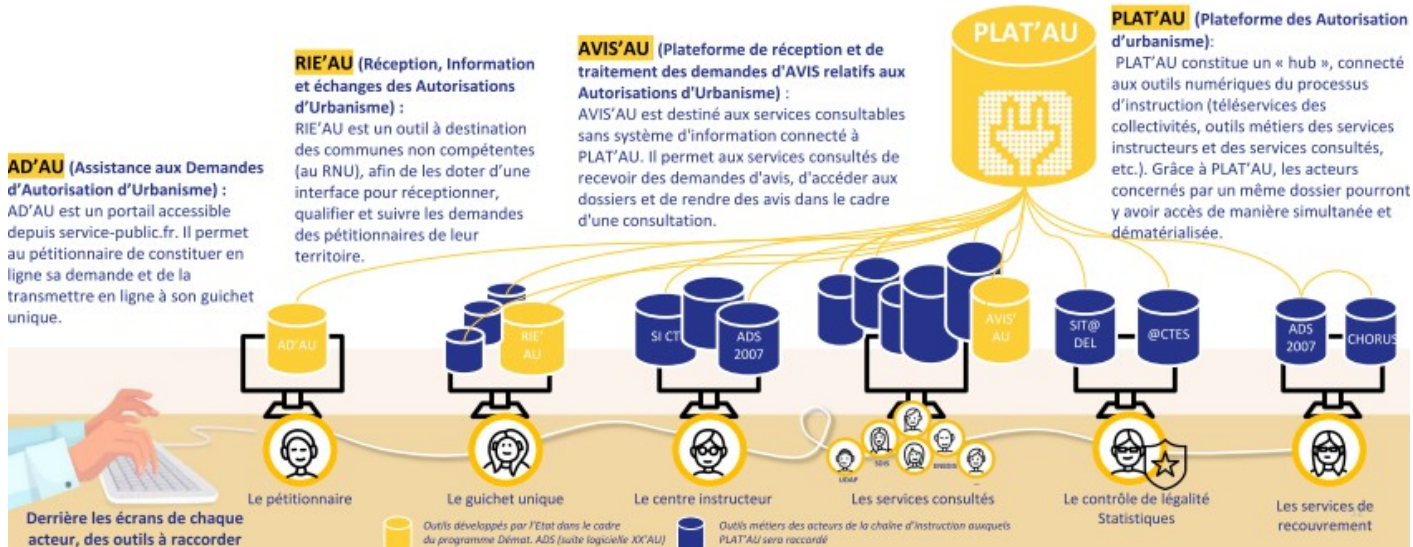
A partir du 1^{er} janvier 2022



**Saisine par voie électronique
pour toutes les communes**
*selon les modalités mises en œuvre (e-mail,
formulaire de contact, télé services etc.)*

**Instruction dématérialisée pour les
communes de + de 3 500 hab**
Par le biais d'une téléprocédure spécifique

Les outils :
**Une suite logicielle
développée
par l'État :**
la suite XX'AU



Dématérialisation de l'ADS

A partir du 1^{er} janvier 2022



En Moselle :

20 EPCI représentés par 16 services instructeurs et 3 communes autonomes de plus de 3 500 habitants en cours de déploiement

Des services consultables directement raccordés à PLAT'AU



(UDAP et SDIS)

Les autres services consultables en cours de raccordement à AVIS'AU





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Merci pour votre
attention**



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pour accéder aux
diaporamas :**

**[http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/
Amenagement-Urbanisme/Urbanisme](http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-Urbanisme/Urbanisme)**